

ces tribunaux aient juridiction civile dans la province de Québec, mais il importe peu qu'ils y siègent ou qu'ils fassent partie uniquement de l'organisation judiciaire provinciale. Ainsi, les décisions de la Cour Suprême du Canada ou du Conseil Privé de Sa Majesté sont susceptibles de passer en force de chose jugée.

23.—Cependant l'article 1241 et les règles de la chose jugée en matière civile ne s'appliquent aux décisions de ces tribunaux que lorsqu'on y procède en matière civile. Ils n'ont pas tous exclusivement une juridiction civile : les uns peuvent prendre connaissance de causes pénales, les autres d'affaires criminelles. Ce sont alors les règles de la chose jugée en matière pénale ou criminelle, suivant le cas, qu'il faut suivre. Ainsi en est-il, lorsque la Cour de Circuit prend connaissance d'actions pénales en recouvrement d'amendes imposées par des règlements municipaux. La triple identité de cause, d'objet et de parties ne suffit plus alors, il faut en outre l'identité du fait délictueux⁽¹⁾.

24.—Les tribunaux ecclésiastiques, quand ils agissent dans l'exercice des fonctions que leur confère le droit civil, forment-ils partie de l'organisation judiciaire de la province de Québec?—Leur existence est non seulement un fait : l'autorité ecclésiastique, l'autorité de l'évêque, *judex ordinarius*, est reconnue par un texte de notre droit civil. Le code civil, à l'article 127, donne à l'autorité religieuse le droit de dispenser et de décider des empêchements de mariage entre les personnes qui forment partie de la religion à laquelle appartient cette autorité.

L'appel comme d'abus n'existe pas dans cette

(1) R. J. O., XVI C. S., p. 72.